



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

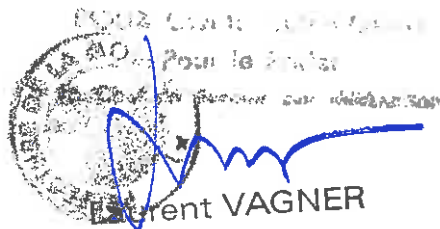
☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2010-DLP/BUPE- **155**
du **23 AVR. 2010**

prescrivant à la société TOTAL Petrochemicals France la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL.



**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, notamment l'article R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-34 en date du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-434 du 27 septembre 2004 relatif au changement d'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 réglementant les ateliers exploités par la société TOTAL Petrochemicals France, situés sur la plate-forme chimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu les études de dangers élaborées par la société TOTAL Petrochemicals France pour les installations qu'elle exploite sur les communes de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 8 février 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 25 février 2010 ;

Considérant que les études de dangers élaborées par la société TOTAL Petrochemicals France considèrent par défaut la tenue de ses équipements au séisme majoré de sécurité tel que défini par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques générales, identifiées par la société TOTAL Petrochemicals France dans les documents précités, permettent d'améliorer globalement le niveau de sécurité des installations qu'elle exploite ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 : Champ d'application

La société TOTAL Petrochemicals France, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 à Courbevoie (92400), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL.

Article 2 : Mesures de maîtrise des risques

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 sont complétées par l'article 7.1 suivant :

« 7.1°) Mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers, a une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, est efficace, testé et maintenu de façon à garantir la pérennité de leur action. L'exploitant rédige une liste de ces mesures de maîtrise des risques. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

Article 3 : Gestion des travaux

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 sont complétées par l'article 7.2 suivant :

« 7.2°) Gestion des travaux et intervention

Toute intervention à proximité des installations susceptibles de générer un accident majeur par agression, notamment mécanique, fait l'objet d'une autorisation écrite préalable définie dans une procédure intégrée au système de gestion de la sécurité de l'établissement. La mise en œuvre de cette procédure doit conduire à une analyse préalable des causes d'accidents majeurs et à la définition des moyens à mettre en place pour une intervention dans les meilleures conditions de sécurité et de respect de l'environnement. »

Article 4 : Plan d'Opération Interne (POI)

Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 sont complétées par l'article 43.5 suivant :

« 43.5°) Mise en cohérence des POI

La Société CRAY VALLEY est incluse dans le POI de l'exploitant. Par ailleurs, l'exploitant s'assurera que son POI est en cohérence avec chacun des POI des établissements ARKEMA, SNF, PROTELOR, ALTUGLAS et AIR LIQUIDE, conformément aux dispositions de la fiche 1 annexée à la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006.

En particulier, l'exploitant dispose d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les sociétés précitées en cas d'activation de son POI.

Le POI de l'exploitant comporte la description des mesures à prendre en cas d'accident chez les sociétés précitées susceptible d'impacter le personnel de l'exploitant.

Une information des sociétés précitées est effectuée par l'exploitant :

- lors de la modification de son POI ;
- lors de la mise à jour de son étude de dangers dès lors que l'un des phénomènes dangereux identifiés est susceptible de les impacter.

L'exploitant communique auprès de ces sociétés voisines sur les retours d'expérience susceptibles de les impacter. Un exercice commun de POI est organisé a minima une fois par an. Cet exercice peut se substituer à l'exercice exigé à l'article 43.3 ci-avant dès lors que les conditions prescrites sont remplies (participation de TPF et soumission du thème de l'exercice à l'inspection des installations classées et au SDIS).

Une rencontre des chefs d'établissements impliqués dans la mise en cohérence des POI ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence est organisée au minimum tous les 3 ans. »

Article 5 : Risque sismique

Les dispositions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 sont complétées par l'article 35.9 suivant :

« 35.9°) Risque sismique

a) Liste des éléments importants pour la sûreté en cas de séisme

L'exploitant établit, en tenant compte de ses études de dangers, la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en

limiter les conséquences. Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en aggravant notablement les conséquences premières du séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Cette liste est établie et transmise à l'inspection des installations classées sous un délai :

- d'un mois pour les stockages de l'atelier Polyéthylène et les stockages Nord et Sud ;
- de 6 mois pour le reste de l'établissement.

b) Tenue au séisme

Les éléments importants pour la sûreté définis à l'article 2 doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ou, lorsqu'il en est fait usage, à l'article 4 du même arrêté ministériel.

Pour ce faire, l'exploitant étudie la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ou, lorsqu'il en est fait usage, à l'article 4 du même arrêté ministériel. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sûreté de l'équipement considéré.

L'étude de la tenue des équipements précités est transmise à l'Inspection des Installations Classées sous un délai :

- de 3 mois pour les stockages de l'atelier Polyéthylène et les stockages Nord et Sud ;
- de 12 mois pour le reste de l'établissement.

Ces études sont accompagnées, le cas échéant d'un échéancier de réalisation des travaux permettant d'atteindre l'objectif fixé au 1^{er} alinéa de cet article 35.9.b. En tout état de cause, ces travaux devront être réalisés sous un délai n'excédant pas 5 ans. »

Article 6 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD ainsi qu'à celle de L'HÔPITAL et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

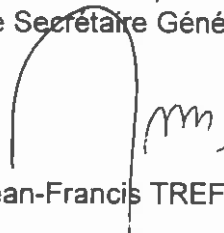
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-préfète de FORBACH,
Les Maires de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL

